

24.3673 Postulat

Achats à la ferme. Les prix indicatifs ne représentent pas les prix effectifs

Déposé par: Haab Martin
Groupe de l'Union démocratique du Centre
Union Démocratique du Centre



Date de dépôt: 13.06.2024
Déposé au: Conseil national
Etat des délibérations: Transmis au Conseil fédéral

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de montrer dans un rapport comment les prix indicatifs des produits agricoles représentent les prix effectivement payés à la ferme.

Développement

L'art. 8a de la loi sur l'agriculture (LAgr ; RS 910.1) donne aux interprofessions et aux organisations de producteurs la possibilité de publier, sous certaines conditions, des prix indicatifs qui ne contreviennent pas aux dispositions relatives à la concurrence de la loi sur les cartels. Différentes organisations, qui recourent à cette possibilité, publient régulièrement des prix indicatifs. L'importance de ceux-ci ne cesse de croître, car les nombreux producteurs paysans sont ainsi de moins en moins confrontés à de gros acheteurs, souvent puissants sur le marché et disposant d'un pouvoir de négociation correspondant. Les prix indicatifs constituent donc une base de décision importante pour les négociations de prix entre les partenaires de marché.

À titre d'exemple, les évaluations de « Marchés Équitables Suisse » montrent que pour le lait, contrairement à d'autres catégories de produits comme la viande, il existe des différences particulièrement importantes entre les prix indicatifs négociés au sein de l'Interprofession du lait (IP Lait) et les prix pratiqués : pour un groupe représentatif d'exploitations, les décomptes de prix du lait analysés indiquent qu'en février 2024, les prix de base saisonniers du lait étaient en moyenne inférieurs de 19,3 centimes par kg, et les prix du lait effectivement payés de 16,4 centimes, par rapport au prix indicatif A. En mars, ces différences ont même augmenté pour atteindre respectivement 22,5 et 21,8 centimes par kg.

Les grandes différences entre les prix indicatifs et les prix effectivement payés permettent de conclure qu'avec les structures de marché unilatérales actuelles, les représentants des producteurs ne parviennent pas à imposer leurs exigences en matière de prix et sont désavantagés lors de la formation des prix. C'est pourquoi il faut améliorer la transparence dans le calcul des prix et mettre en évidence l'écart entre les prix indicatifs théoriques et les prix obtenus par les agriculteurs.

Avis du Conseil fédéral du 21.08.2024

Il est prévu de répondre au présent postulat en même temps qu'au postulat [22.4252](#) de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des États « Concurrence sur le marché de l'alimentation » et qu'au postulat [21.3831](#) Schneider Meret « Produits agricoles dans le commerce de détail. Transparence des prix ».

Le Conseil fédéral propose d'accepter le postulat.



Proposition du Conseil fédéral du 21.08.2024

Adoption

Chronologie

27.09.2024 Conseil national
Adoption

Compétences

Autorité compétente

Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire

Conseil national

Cosignataires (9)

Badertscher Christine, Gafner Andreas, Huber Alois, Knutti Thomas, Michaud Gigon Sophie, Riem Katja,
Ritter Markus, Stettler Thomas, Wandfluh Ernst

Liens

Informations complémentaires

Bulletin officiel

